



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



OCTOBRE 2012
NUMÉRO SPÉCIAL N° 48



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>Arrêté n°2012-155 du 9 octobre 2012 autorisant le transport exceptionnel de personnes entre le MONT-SAINT-MICHEL et l'agglomération de « la caserne »</i>	2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°2012-155 du 9 octobre 2012 autorisant le transport exceptionnel de personnes entre le MONT-SAINT-MICHEL et l'agglomération de « la caserne »

Considérant les besoins locaux spécifiques de transport de personnes compte tenu des caractéristiques géographiques et environnementales du Mont-Saint-Michel et de l'affluence du public ;

Considérant que les dispositions prises pour la mise en œuvre du service de transport dans le cadre du projet de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel visent à limiter la circulation des usagers motorisés au profit du développement de la marche à pied et de l'utilisation des transports en commun ;

Considérant que les caractéristiques non conventionnelles des véhicules les placent hors du cadre réglementaire des véhicules routiers de transport en commun de personnes notamment en terme de poids et de dimension ;

Considérant que les aménagements réalisés dans le secteur de la Caserne (classement en agglomération, création d'une zone 30, création d'une zone de rencontre, réalisation de cheminements continus et sécurisés pour les piétons) sont de nature à sécuriser les déplacements des usagers les plus vulnérables (piétons et vélos) ;

Considérant que les travaux réalisés sur la digue route entre les agglomérations de La Caserne et du Mont-Saint-Michel permettent de sécuriser la circulation des usagers vulnérables ;

Considérant que les aménagements réalisés pour organiser le terminal provisoire sont de nature à garantir la sécurité de la circulation des piétons. Le calibrage de la chaussée au niveau du quai de dépose permet le croisement au pas des « Passeurs » avec les autres véhicules au gabarit similaire (bus – autres passeurs) ;

Art. 1 : Champ d'application - Le permissionnaire - VEOLIA TRANSPORT MONT-SAINT-MICHEL - est autorisé à faire circuler des véhicules de transport en commun de personnes de type autobus, dénommés «le passeur», qui possèdent la spécificité d'être réversibles dans les conditions énoncées dans les dossiers remis à la DREAL de Basse-Normandie .

Les dossiers techniques concernant les véhicules sont consultables à la DREAL de Basse-Normandie.

Ces véhicules de marque Cobus sont construits par CAETANOBUS.

Deux versions seront autorisées à circuler :

- La version prototype : type C5DES, variante 1DAC, version EBF1RO271BB3A

- La version série : type C5DES, variante 1DAC, version EAF1RO271BB3A.

Les numéros de série des six véhicules autorisés à circuler sous le couvert de la présente autorisation sont les suivants:

- Prototype : TWG SLA 1A 82189 1004
- Série : TWG SLA 2A 52189 1007
- Série : TWG SLA 2A 72189 1008
- Série : TWG SLA 2A 92189 1009
- Série : TWG SLA 2A 52189 1010
- Série : TWG SLA 2A 72189 1011

Ces numéros sont gravés sur le châssis au dessus de la roue avant droite des véhicules dans le sens de circulation A défini dans le dossier (moteur du véhicule situé à l'avant).

Cette autorisation ne vaut que pour l'itinéraire défini à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 2 : Véhicules autorisés - La présente autorisation concerne l'utilisation de véhicules non conventionnels de transport en commun de personnes appelés «le passeur» dont le gabarit figure ci-dessous :

Caractéristiques des véhicules	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids total autorisé en charge	Poids à vide
Prototype	14,50 m	2,70 m	2,95 m	20,70 t	14,894 t
Série	14,50 m	2,70 m	2,95 m	20,70 t	14,104 t

La charge maximale à l'essieu autorisée est de 10,350 tonnes pour chacun des deux essieux,

Art. 3. Nombre de personnes transportées - Les tableaux ci-dessous récapitulent le nombre maximum de passagers pouvant être transportés par les navettes de type «le passeur», dans les deux types de véhicules. Le nombre maximum de passagers est réduit en cas de présence d'usagers en fauteuil roulant (2 au maximum).

Prototype			
Configuration	Nombre maximum de passagers debout	Nombre minimum de places assises	Total de passagers admis
Standard	32	18	50
Avec un usager en fauteuil roulant (UFR)	32	16 + 1 UFR	49
Avec deux usagers en fauteuil roulant	32	14 + 2UFR	48
Véhicule de série			
Configuration	Nombre maximum de passagers debout	Nombre minimum de places assises	Total de passagers admis
Standard	48	18	66
Avec un usager en fauteuil roulant (UFR)	45	16 + 1UFR	62
Avec deux usagers en fauteuil roulant	45	14 + 2UFR	61

Le permissionnaire VEOLIA TRANSPORT MONT-SAINT-MICHEL devra mettre en place un dispositif de contrôle lui permettant de s'assurer qu'à tout moment le nombre maximum de passagers est respecté.

Art. 4 : Itinéraire - Les navettes de type «passeur» sont autorisées à circuler et à transporter des personnes pour assurer les liaisons entre l'agglomération de «La Caserne» et le Mont-Saint-Michel. Ces véhicules sont également autorisés à circuler à vide dans l'enceinte de l'agglomération de «La Caserne» conformément aux dossiers présentés les 25 avril et 9 octobre 2012. Le permissionnaire emprunte, sous son entière responsabilité, l'ensemble des voies figurant dans le périmètre délimité,

A l'extérieur de ce périmètre, la circulation de ces véhicules ne sera autorisée que sous le couvert d'une autorisation de transport exceptionnel délivrée en application des articles R433-1 à R433-6 et R433-8 du code de la route.

Art. 5 : Règles de circulation - Le permissionnaire doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux réglementant la circulation dans le périmètre où la circulation des navettes de type « passeur » est autorisée;
- s'assurer que la circulation des navettes de type «passeur» se fait dans le strict respect des règles de conduite et d'exploitation mentionnées au chapitre 5.4 du mémoire technique d'exploitation déposé par la société VEOLIA TRANSPORT MONT-SAINT-MICHEL en vue d'être autorisée à exploiter les navettes réversibles;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès des passagers au balconnet .

Art. 6 : Vitesse - La vitesse maximale autorisée des navettes de type «passeur», sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h .

Art. 7 : Obligations du Permissionnaire - Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à un contrôle technique volontaire des navettes de type «passeur» tous les 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans un centre de contrôle technique agréé. Les véhicules ne pourront continuer à circuler que si le permissionnaire prend en compte les éventuelles observations du contrôle technique et effectue les réparations nécessaires.

Le conducteur des véhicules doit être en mesure de produire la présente autorisation et le procès-verbal de contrôle technique volontaire, à tout moment. Les factures ou tout autre document attestant de l'entretien et des réparations des véhicules devront également être disponibles dans les locaux techniques du permissionnaire.

A défaut de production de ces documents, l'immobilisation du véhicule pourra être ordonnée.

Le fait de faire circuler un véhicule de type «passeur» sans respecter les prescriptions de la présente autorisation est passible des sanctions édictées à l'article R433-7 du code de la route.

Le permissionnaire doit déclarer toutes modifications concernant les conditions de circulation des navettes ainsi que toutes modifications techniques concernant les véhicules.

Art. 8 : Durée - La présente autorisation individuelle pourra à tout moment être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

Le permissionnaire devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites. A défaut de se conformer aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure l'autorisation serait immédiatement retirée.

Cette autorisation reste valide tant que les conditions ayant conduit à sa délivrance restent inchangées. Une nouvelle autorisation pourra être délivrée si les conditions d'exploitation ou si les caractéristiques des navettes sont modifiées, au vu d'un dossier déposé par le pétitionnaire. Ce dossier devra être transmis à la Préfecture de la Manche trois mois avant la date attendue pour la nouvelle.

En cas de modification de la navette, cette nouvelle demande devra comprendre le dossier technique mis à jour concernant les véhicules comprenant notamment : la liste des modifications faites, la nouvelle notice,

- les calculs de répartitions de charge (incluant la justification des hypothèses retenues),
- les essais, les déclarations constructeurs et les avis de l'autorité compétente mis à jour,
- les modalités de mise en place de détecteur et/ou d'alarmes incendie au niveau des compartiments moteur et chauffage additionnel,
- un bilan de l'exploitation des véhicules (rotations, horaires, nombre de passagers....)
- le bilan de fonctionnement des véhicules (dysfonctionnements, réparations, mesures correctives.....)

Le premier véhicule modifié ne pourra être mis en service sans nouvelle autorisation.

Art. 9 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 sont abrogées.

signé : le préfet : Adolphe COLRAT

L'annexe relative à la DSP Construction et exploitation des ouvrages et services d'accueil du Mt St Michel est consultable à la DDTM et à la préfecture de la Manche.

